

République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Montbrison
Apinac - Commune

Séance du jeudi 23 janvier 2025

Délibération N° DE_23012025_001

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	9	9
Date de la convocation : 16/01/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, MARIE-CLAIRE BARCOUDAT, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Approbation du nouveau tableau de classement des voies communales

Madame la Maire présente le nouveau tableau et le plan de classement unique des voies communales établi conjointement avec les services de la Communauté d'Agglomération Loire Forez.

Madame la Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce nouveau tableau qui énumère la liste des voies de la manière suivante :

- Voies communales à caractère de chemin : 20 264 m
- Voies communales à caractère de rue : 1 272 m
- voies communales à caractères de place : 6 900 m²

Madame le Maire soumet le dossier au Conseil Municipal.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Date de transmission de l'acte: 27/01/2025
Date de réception de l'AR: 27/01/2025
042-214200065-DE_23012025_001-DE
A G E D I

- D'approuver le nouveau tableau de classement unique des voies communales.

Fait et délibéré,
À Apinac, le 23 janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SIMONE CHRISTIN LAFOND
Président de séance



SYLVIE COUVREUR
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 27/01/2025
Date de reception de l'AR: 27/01/2025
042-214200065-DE_23012025_001-DE
A G E D I

République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Montbrison
Apinac - Commune

Séance du jeudi 23 janvier 2025

Délibération N° DE_23012025_003

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	9	9
Date de la convocation : 16/01/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, MARIE-CLAIRE BARCOUDAT, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération mise en place et refonte du régime indemnitaire du personnel RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels à temps complet, non complet ou temps partiel

Madame la maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 01 décembre 2017, le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été adopté par le conseil municipal.

Le RIFSEEP est adopté pour tout le personnel de la commune, quel que soit son statut, fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels à temps complet, non complet ou temps partiel.

Le conseil municipal

Sur le rapport de Madame la maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de réception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_003-DE
A G E D I

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret ° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret ° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu les arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs des administrations de l'État, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et agents de maîtrise des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 2015 du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 novembre 2024

Vu les crédits inscrits au budget,

Madame la maire expose que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de reception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_003-DE
A G E D I

manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Dans ce cadre, Madame la maire informe qu'une réflexion a été engagée pour instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité de la collectivité,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes,
- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et valoriser la fonction occupée et la manière de servir,
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction.

Elle explique que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).
- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;

Enfin, elle précise que ce régime indemnitaire s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la commune est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

A - Mise en œuvre l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

a. L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent.

La répartition des emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 s'appuie sur les critères suivants :

* les fonctions d'encadrement, de coordination, de pi

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025 Date de réception de l'AR: 28/01/2025 042-214200065-DE_23012025_003-DE A G E D I
--

- élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets...
- ampleur du champ d'action,
- responsabilité dans l'information d'autrui,
- contribution sur les décisions et/ou les résultats.

* la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- niveau de qualification requis,
- diversité des tâches, des dossiers et des projets,
- diversité des domaines de compétences nécessitant une coordination approfondie,
- disponibilité,
- initiative et autonomie.

* les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- représentation de l'institution et confidentialité,
- engagement et conscience professionnelle,
- relation interne et externe en contact avec le public,
- travail isolé,
- travail pouvant nécessiter un effort physique.

Madame la maire propose de fixer les cadres d'emplois, et à l'intérieur de ceux-ci, de définir les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE B			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
CADRES D'EMPLOI - TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupes de Fonction	Emploi	Grade	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes</i>	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	9 000,00 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	8 500,00 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique</i>	Technicien	8 000,00 €

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025

Date de reception de l'AR: 28/01/2025

042-214200065-DE_23012025_003-DE

A G E D I

CATEGORIE C			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
CADRES D'EMPLOI - ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupes de Fonction	Emploi	Grade	
Groupe 1	<i>Agent polyvalent dans le bâtiment, la voirie et espace vert nécessitant qualification et sujétions</i>	Adjoint Technique principal de 1ère et 2ème classe	6 000.00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	Adjoint Technique	5 000,00 €

CATEGORIE B			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
CADRES D'EMPLOI - REDACTEUR			
Groupes de Fonction	Emploi	Grade	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	Rédacteur principal de 1ère classe	9 000,00 €
Groupe 2	<i>Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	Rédacteur principal de 2ème classe	8 500,00 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	Rédacteur	8 000,00 €

CATEGORIE C			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
CADRES D'EMPLOI - ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupes de Fonction	Emploi	Grade	
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de</i>	Adjoint Administratif principal de 1ère et 2ème classe	

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de reception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_003-DE
A G E D I

	<i>direction, sujétions particulières, qualifications particulières</i>		
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	Adjoint administratif	5 000,00 €

b) L'IFSE est une indemnité liée à l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Madame la maire propose de retenir les critères suivants :

- * le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- * connaissance de l'environnement du travail,
- * capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- * capacité à exercer les activités de la fonction,
- * l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques,
- * les formations suivies....

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade,
- ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

c) Périodicité du versement de L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

d) Modalité de versement de L'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

e) Maintien ou non du versement de l'IFSE en cas d'absence

Le conseil municipal a décidé de suivre, les règles suivantes :

- L'IFSE est maintenue intégralement dans les cas suivants :
congés annuels.
- L'IFSE suit le sort du traitement dans les cas suivants :
congés de maladie ordinaire (y compris accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service).
- L'IFSE est suspendue dans les cas suivants :
congés de longue maladie, de longue durée, et grave maladie.

f) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées

<p>Date de transmission de l'acte: 28/01/2025 Date de réception de l'AR: 28/01/2025 042-214200065-DE_23012025_003-DE A G E D I</p>

et indemnités légalement cumulables.

g) Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

h) Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire (IFSE) est attribué aux agents titulaires, contractuels et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, savoir :

* fonction administrative :

- Adjoint administratifs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux ;

* fonction technique :

- Adjoint techniques territoriaux,
- Techniciens territoriaux.

B - Mise en œuvre du CIA (Complément indemnitaire Annuel)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs (implication, sens de l'organisation, respect des délais...)
- compétences professionnelles et techniques (connaissances réglementaires, autonomie...)
- qualités relationnelles (sens de l'écoute, capacité à travailler en équipe...)
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- contribution à l'activité du service

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
CADRES D'EMPLOI - TECHNICIEN TERRITORIAUX		
Groupes de Fonction	Emploi	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes</i>	2 380,00 €
	<i>Adjoint au respon</i>	

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de reception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_003-DE
A G E D I

Groupe 2	<i>expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2 185,00 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique</i>	1 995,00 €

CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
CADRES D'EMPLOI - <u>ADJOINTS TECHNIQUES</u>		
Groupes de Fonction	Emploi	
Groupe 1	<i>Agent polyvalent dans le bâtiment, la voirie et espace vert nécessitant qualification et sujétions</i>	1 260,00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200,00 €

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
CADRES D'EMPLOI - <u>REDACTEUR</u>		
Groupes de Fonction	Emploi	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2 380,00 €
Groupe 2	<i>Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	2 185,00 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	1 995,00 €

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de reception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_003-DE
A G E D I

CATEGORIE C		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
CADRES D'EMPLOI - <u>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u>		
Groupes de Fonction	Emploi	
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières</i>	1 260,00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 200,00 €

a) Périodicité du versement du CIA

Le complément indemnitaire est versé annuellement (en décembre).

b) Modalité de versement du CIA

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c) Maintien ou non du versement du CIA en cas d'absence

Dès lors qu'aucune disposition ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Par ailleurs, le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique de l'Etat.

C'est pourquoi, le conseil municipal a décidé de suivre, les règles suivantes :

- Le CIA est maintenu intégralement dans les cas suivants :
 - congés annuels ;
- Le CIA est suspendu dans les cas suivant :
 - congés de maladie ordinaire (y compris accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service) après un délai de carence de 60 jours ouvrés sur l'année ;
 - congés de longue maladie, de longue durée, et grave maladie.

d) Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables

<p>Date de transmission de l'acte: 28/01/2025 Date de reception de l'AR: 28/01/2025 042-214200065-DE_23012025_003-DE A G E D I</p>

e) Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

f) Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire (CIA) est attribué aux agents titulaires, contractuels et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, savoir :

* fonction administrative :

- Adjoints administratifs territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,

* fonction technique :

- Adjoints techniques territoriaux,
- Techniciens territoriaux.

Article 2 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 3 – Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} Mars 2025

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Fait et délibéré,
À Apinac, le 23 janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SIMONE CHRISTIN LAFOND
Président de séance



SYLVIE COUVREUR
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Sylvie Couvreur.

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de reception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_003-DE
A G E D I

République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Montbrison
Apinac - Commune

Séance du jeudi 23 janvier 2025

Délibération N° DE_23012025_004

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	9	9
Date de la convocation : 16/01/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, MARIE-CLAIRE BARCOUDAT, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Protection sociale complémentaire : mandatement du CDG 42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Madame la maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » : La participation

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025

Date de réception de l'AR: 28/01/2025

042-214200065-DE_23012025_004-DE

A G E D I

mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la commune peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'Apinac conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la commune d'Apinac versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relatif

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de réception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_004-DE
A G E D I

dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune d'Apinac aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Fait et délibéré,
À Apinac, le 23 janvier 2025

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SIMONE CHRISTIN LAFOND
Président de séance



SYLVIE COUVREUR
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Couvreur', written over a white background.

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de réception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_004-DE
A G E D I

République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Montbrison
Apinac - Commune

Séance du jeudi 23 janvier 2025

Délibération N° DE_23012025_006

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	9	9
Date de la convocation : 16/01/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, MARIE-CLAIRE BARCOUDAT, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Adoption du plan de formation mutualisé 2025-2027 au profit des agents de la commune

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025

Date de réception de l'AR: 28/01/2025

042-214200065-DE_23012025_006-DE

A G E D I

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service. Il est proposé d'adopter un règlement de la formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

Après débat, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

1. Approuver le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération,
2. Approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente convention

Fait et délibéré,

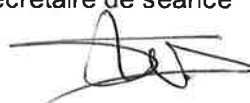
À Apinac, le 23 janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SIMONE CHRISTIN LAFOND
Président de séance



SYLVIE COUVREUR
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 28/01/2025

Date de reception de l'AR: 28/01/2025

042-214200065-DE_23012025_006-DE

A G E D I

République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Montbrison
Apinac - Commune

Séance du jeudi 23 janvier 2025

Délibération N° DE_23012025_007

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	9	9
Date de la convocation : 16/01/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de SIMONE CHRISTIN LAFOND.

Présents : SIMONE CHRISTIN LAFOND, RENÉ SUCHET, SYLVIE COUVREUR, MARIE-CLAIRE BARCOUDAT, JEAN BRANSIET, ALCIDE CROS, JOSEPH GAGNAIRE, SÉVERINE JASSERAND, JÉRÔME MAY

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, SYLVIE COUVREUR est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération pour subvention voyage scolaire école d'Estivareilles

Madame la maire informe le conseil municipal que l'école publique d'Estivareilles sollicite une subvention pour les enfants de la commune qui sont scolarisés dans cet établissement et qui vont participer à une classe transplantée à Grau d'Agde.

Le montant du voyage scolaire s'élève à 291 € par enfant. L'association des parents d'élèves prend en charge 218 €. Le reste à charge des familles est de 73 € par enfant.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'octroyer une subvention de 40 € par enfant ;
- De verser cette somme aux parents des élèves concernés par le séjour, sur production d'une pièce justificative du montant restant à la charge des familles et d'une attestation de présence fournies par l'école. Les familles devront fournir un relevé d'identité bancaire

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de réception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_007-DE
A G E D I

Cette subvention sera inscrite au budget général de la commune au compte 65748

Fait et délibéré,
À Apinac, le 23 janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

SIMONE CHRISTIN LAFOND
Président de séance



SYLVIE COUVREUR
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 28/01/2025
Date de reception de l'AR: 28/01/2025
042-214200065-DE_23012025_007-DE
A G E D I

